



BUREAU COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 13 février 2020 – 19h00

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2020

AMÉNAGEMENT

02 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Approbation et modification du cahier des charges de cession des terrains

03 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Modification du protocole avec le diocèse de BEAUVAIS

04 - CHOISY AU BAC – ZAC du Maubon - Approbation et modification du cahier des charges de cession des terrains

05 - LACHELLE – Reprise des réseaux communs du projet de 19 lots libres de BDL
PROMOTION

06 - MARGNY LES COMPIEGNE – Pôle de développement des Hauts de MARGNY –
Convention de servitudes avec la société ENEDIS

HABITAT

07 - Rénovation énergétique de l'habitat en copropriétés – Charte d'engagement avec le
Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) – dispositif RECIF

TOURISME

08 - Développement du tourisme fluvial – Convention avec OISE TOURISME pour représenter
la destination aux rencontres nationales du tourisme fluvial à Auxerre les 5 et 6 février 2020

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Le treize février deux mille vingt à 19 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Etaient absents excusés :

Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Eric de VALROGER, Eric VERRIER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Micheline FUSÉE, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 1^{er} février 2020
Date d'affichage : 19 février 2020

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 20

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2020

Quinze communes de l'ARC ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC. Elles ont également validé, comme chaque année, le fait d'effectuer la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2020 à l'exception de la Ville de Compiègne.

Pour les communes de l'ex Basse Automne, seule la collecte pour les déchets verts est réalisée en sacs réutilisables. Il a donc été étudié de collecter les déchets verts des habitations pavillonnaires en sacs biodégradables, comme pour les autres communes de l'ARC. Lors d'une réunion organisée le 18 décembre 2017 en présence des maires des six communes concernées, il a été décidé de conserver les sacs réutilisables destinés à la collecte des déchets verts jusqu'à l'échéance du contrat (soit jusqu'au 31 décembre 2020).

Les six communes en question ne sont donc pas concernées par les indemnités ci-dessous.

Par délibération, en date du 12 mai 2005, l'indemnisation des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique suivant la formule de révision suivante :

$$I = I_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{S_1}{S_0} \right)$$

S_0 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €

S_1 : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2019 soit 4,6860 € arrondi (en 2016 : 4,6302 €)

$I_0 = 1,30$ €

Depuis 2010, l'indice de salaire de la fonction publique n'avait pas augmenté.

Pour l'année 2015, le coût d'indemnisation révisé s'établissait à 1,36 € par habitant et les membres de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs avaient souhaité que l'indemnisation soit portée à 1,38 € par habitant.

En 2017 et en 2018, le point d'indice avait augmenté et l'indemnisation calculée était de 1,373 €. L'indemnisation retenue par les membres était de 1,38 € par habitant.

En 2019 le point d'indice n'a pas évolué. L'indemnisation retenue était de 1,38 € par habitant.

En 2020 le point d'indice n'a pas évolué et l'indemnité aux communes est donc identique à celle de 2019 soit 1,38 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci est en fonction du recensement INSEE (population légale 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Elle est authentifiée par le décret N°2018-1328 du 28 décembre 2018 et elle est calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif aux catégories de population et leur composition.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune :

Communes	Nombre d'habitants (Pop Totale légale 2017 entrant en vigueur le 1er janvier 2019)	MONTANT TOTAL en € Par commune 2020 à 1,38 €
ARMANCOURT	571	787,98
BIENVILLE	452	623,76
CHOISY-AU-BAC	3 394	4 683,72
CLAIROIX	2 210	3 049,80
JANVILLE	692	954,96
JAUX	2 478	3 419,64
JONQUIÈRES	632	872,16
LACHELLE	674	930,12
LA CROIX-SAINT-OUEN	4 860	6 706,80
LE MEUX	2 329	3 214,02
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE	8 544	11 790,72
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	329	454,02
SAINT SAUVEUR	1 764	2 434,32
VENETTE	2 917	4 025,46
VIEUX MOULIN	687	948,06
TOTAL	32 533	44 895,54

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne, continuent à assurer le complément d'approvisionnement des habitants en cours d'année.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Alain DRICOURT,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 06 février 2020

Et après en avoir délibéré,

DECIDE le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2020, conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier.

.../...

PRECISE que la dépense est prévue au Budget Déchets, Chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMÉNAGEMENT

02 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Approbation et modification du cahier des charges de cession des terrains

Le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du Camp des Sablons a été adopté le 06 octobre 2016 et modifié les 31 mai 2018 et 26 juin 2019 par délibérations du bureau communautaire.

Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement et des évolutions, tant réglementaires que programmatique, le cahier des charges de cession de terrain a vocation à évoluer.

L'article L311-6 du code de l'urbanisme dans sa version du 23 novembre 2018 prévoit que le contenu du cahier des charges de cession de terrain est de la compétence du président de l'ARC et qu'il peut l'approuver afin de le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 22 janvier 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à modifier, au cas par cas, les cahiers des charges de cession de terrains approuvés et joints aux actes de cession conclus dans le cadre de la zone d'Aménagement Concertée du Camp des Sablons à COMPIEGNE,

PRECISE qu'il sera fait application de l'article L311-6 du code de l'urbanisme pour les cessions à intervenir.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMÉNAGEMENT

03 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Modification du protocole avec le diocèse de BEAUVAIS

Par délibération en date du 05 juillet 2018, l'ARC a décidé de valider un échange de terrain avec l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS) afin qu'une extension soit possible pour le Lycée Jean-Paul II. Cette même délibération a validé la régularisation d'un protocole avec le Diocèse de Beauvais prévoyant une période de deux ans pendant laquelle le Diocèse mènera les études de faisabilité et le chiffrage de son projet d'extension du Lycée Jean-Paul II. Au terme du délai de deux ans, le Diocèse confirmera son intérêt ou non à acquérir le terrain.

Dans ce cadre, le Diocèse s'engageait à prendre en charge 50% du coût relatif à l'échange entre l'ARC et l'OPHS (60 000 € hors frais de notaire et TVA).

A la lecture du projet de protocole et en raison de la définition du projet, le Diocèse souhaite pouvoir indiquer dans le protocole une prorogation possible de 2 ans supplémentaires.

Il est donc proposé d'intégrer une prorogation possible de deux ans supplémentaires à la durée initiale de 2 ans prévue au protocole.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu les articles L 5211-1 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 22 janvier 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'intégrer au projet de protocole à régulariser entre l'ARC et l'OPHS une prorogation possible de deux ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMÉNAGEMENT

04 - CHOISY-AU-BAC – ZAC du Maubon – Approbation et modification du cahier des charges de cession des terrains

Le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC du Maubon a été adopté le 25 février 2016 et modifié les 25 septembre 2018 et 26 juin 2019 par délibérations du bureau communautaire.

Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement et des évolutions, tant réglementaires que programmatique, le cahier des charges de cession de terrain a vocation à évoluer.

L'article L311-6 du code de l'urbanisme dans sa version du 23 novembre 2018 prévoit que le contenu du cahier des charges de cession de terrain est de la compétence du président de l'ARC et qu'il peut l'approuver afin de le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 22 janvier 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à modifier les cahiers des charges de cession de terrains approuvés et joints aux actes de cession conclus dans le cadre de la zone d'Aménagement Concertée du Maubon à CHOISY-AU-BAC,

PRECISE qu'il sera fait application de l'article L311-6 du code de l'urbanisme pour les cessions à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à approuver et modifier, au cas par cas, le cahier des charges de cession de terrains à annexer aux actes de vente conclus dans le cadre de la zone d'Aménagement Concertée du Maubon à CHOISY-AU-BAC et signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMÉNAGEMENT

05 - LACHELLE – Convention de rétrocession des voies et réseaux communs du projet de 19 lots libres de BDL PROMOTION

Un aménageur privé, la société BDL Promotion, souhaite réaliser à LACHELLE, rue de Monelieu, un projet d'aménagement de 19 lots libre dans le cadre d'un permis d'aménager.

Des voies ou espaces communs sont prévus. Ces infrastructures, voies et réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine de la commune de LACHELLE, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis d'aménager, par une convention au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis d'Aménager, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire ;
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention, de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eaux pluviales, usées et potables, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert afin de mesurer le projet aux différentes étapes de son évolution et de s'assurer que les réseaux rétrocédés auront été convenablement réalisés.

La convention comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que de celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Claude CHIREUX,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 21 janvier 2020

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 22 janvier 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

.../...

APPROUVE le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, et notamment des réseaux d'assainissement, de l'opération 19 lots libres sur les parcelles cadastrées AG 1026, 1087, 1089, 1090, 1093, 1096, 1097 et ZE 155, 281 à LACHELLE, tel qu'annexé à la présente,

PRECISE que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention et des annexes

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE LACHELLE

**« Permis d'aménager de 19 parcelles
par la société B.D.L. PROMOTION »**

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSFERT DE PROPRIETE
DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

article R.431-24 du Code de
l'Urbanisme

ENTRE

La Ville de LACHELLE, représentée par son Maire, Monsieur Pascal SERET, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;

Ci après dénommée **La Commune**.

ET

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après dénommée **La Collectivité**,

D'UNE PART

La société B.D.L PROMOTION, dont le siège social est à AMIENS (80040), 660 bis route d'Amiens, identifié au SIREN sous le numéro 494 332 398, représentée par son gérant, Monsieur Dany BOURDON ;

Ci-après dénommée **Le Lotisseur**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Lotisseur souhaite réaliser à LACHELLE, sur un ensemble de parcelles cadastrées section AG 1026, 1087, 1089, 1090, 1093, 1096, 1097 et ZE 155, 281, une opération de 19 parcelles de terrain à bâtir dans le cadre d'un permis d'aménager.

Ce projet global, exposé dans ce préambule à titre indicatif et prévisionnel, sans valeur conventionnelle, a pour objet :

- La construction, sur ce terrain, de 19 logements, ce dans un délai non précisé ;
- La réalisation de voies et réseaux conformément aux préconisations de la collectivité en vue de leur rétrocession au domaine communal.

EXPOSE PREALABLE

Le Lotisseur souhaite réaliser à LACHELLE, sur un ensemble de parcelles cadastrées section AG 1026, 1087, 1089, 1090, 1093, 1096, 1097 et ZE 155, 281, une opération de 19 parcelles de terrain à bâtir pour une surface totale (lots + espace public) d'environ 14 438 m².

Le terrain sera desservi par des infrastructures routières et piétonnières, accès nouveaux ouverts à la circulation publique, qui répondent aux seuls besoins des futurs habitants et ont été définis comme tels de sorte qu'ils constituent les équipements propres à l'opération tels que définis par l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Ces infrastructures, voies, réseaux, espaces verts accessibles au public, dans leur ensemble ci-après dénommés les « **espaces à transférer** », sont définis et délimités par les documents suivants :

- figurant dans la demande de Permis d'Aménager sollicitée par le Lotisseur et joint à la présente convention,
- et complétés le cas échéant de documents d'ordre technique non utiles au dossier de permis d'aménager :

Document D1 Plan de géomètre valant division à savoir lot par lot ;

Document D2 Plan des réseaux intérieurs / extérieurs créés (voirie, assainissement eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, alimentation électrique, gaz, télécommunications, défense incendie, éclairage public), ainsi que leurs connections aux voies et réseaux publics : rue de Monelieu ;

Document D3 Plan d'aménagement des espaces verts et surfaces réalisés, comprenant la définition des clôtures séparatives (végétalisées ou non) des bâtiments ;

Document D4 Note descriptive des matériaux et équipements implantés : candélabres, locaux techniques à transférer, mobilier urbain, signalétique...

Document D5 Dossier d'avant-projet des voiries et réseaux ainsi que profils en long et coupes types ;

La présente convention a pour but :

1) d'assurer au **Lotisseur**, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis d'Aménager, le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » dans le domaine communal, conformément au plan de division annexé (Document D1), tels que définis à la légende par le terme « **espaces à transférer** »

2) de garantir en contrepartie à la **Collectivité** que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, tel que figurant dans les documents sus-désignés, et tel que définis dans les annexes 1 à 11 de la présente convention, de manière à ce que leur maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagement de la Commune

La Ville de LACHELLE s'engage, sous réserve du strict respect des conditions fixées à la présente convention, à reprendre gratuitement dans le domaine communal les « **espaces à transférer** » du projet sus-désigné, établi par le **Lotisseur** sur les parcelles cadastrées section AG 1026, 1087, 1089, 1090, 1093, 1096, 1097 et ZE 155, 281 d'une superficie totale d'environ 14 438 m², et faisant l'objet de la demande de Permis d'Aménager jointe à la présente convention, à savoir :

- les infrastructures routières et piétonnières de desserte des habitations et leur mobilier urbain, les espaces verts figurant dans les « **espaces à transférer** », selon documents ci-dessus désignés ;

- les réseaux relevant de la compétence communale (éclairage public), selon documents ci-dessus désignés ;

La Ville de Lachelle s'engage également à faciliter la reprise dans leurs champs de compétence auprès des concessionnaires, des réseaux publics connexes : électricité, télécommunications etc...

A l'issue de ce transfert de propriété, la Ville de Lachelle pourra procéder au classement des biens considérés dans son domaine public communal.

Article 2 : Engagement de la Collectivité

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage, pour ce qui concerne les réseaux Assainissement Eaux Usées, Assainissement Eaux Pluviales et Eau Potable à reprendre en gestion les ouvrages issus de la rétrocession, selon les modalités désignées dans la présente convention.

Article 3 : Engagement du Lotisseur

Le **Lotisseur** s'engage à financer intégralement et à exécuter ou à faire exécuter les travaux de viabilité et d'équipement propre du projet de construction décrits dans la demande de Permis d'Aménager jointe à la présente convention conformément aux règles de l'art, normes et prescriptions de la collectivité et des concessionnaires de réseaux telles qu'elles apparaissent dans les annexes n°1 à 11 ci-jointes :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 1- Voirie | 7- Eclairage |
| 2- Assainissement Eaux Usées | 8- Gaz |
| 3- Assainissement Eaux Pluviales | 9- Télécommunications |
| 4- Adduction d'Eau Potable | 10- Espaces Verts publics |
| 5- Défense Incendie | 11- Signalétique et mobilier urbain |
| 6- Electricité | |

Ces annexes définissent les principales caractéristiques techniques géométriques, normatives etc... des ouvrages à réaliser. Elles doivent se conformer aux normes connues, DTU, recommandations du CERTU pour les ouvrages et travaux correspondants et aux règles de l'art.

La réalisation des travaux commandés par le **Lotisseur** sera précédée de la réalisation d'un dossier d'exécution défini conformément à ces normes et prescriptions, sur lequel La Commune, la Collectivité et les concessionnaires vérifieront leur conformité aux règles et aux prescriptions de construction de ces ouvrages et donneront un avis préalable à leur exécution.

Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, le projet réalisé sera conforme aux prestations qui seront décrites dans le dossier relatif à la Loi sur l'eau. Les observations et/ou remarques éventuelles de l'agglomération et/ou de la Mise seront intégrées et prises en compte dans la réalisation des prestations.

Le Lotisseur s'engage à prendre en compte toutes les observations et remarques formulées par La Commune et la Collectivité, dans la limite des observations et recommandations du PA à intervenir.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant technique, ainsi que les services de la Collectivité seront invités aux réunions de chantier et aux opérations de réception de travaux par le Lotisseur

qui leur accordera à cette occasion le droit de pénétrer sur le chantier. Le compte rendu de chaque réunion leur sera transmis.

Le Lotisseur s'engage à fournir à la Collectivité :

- Une notice détaillée des ouvrages à réaliser intégrant la description technique de leur réalisation et de leurs conditions d'exécution
- Les plans de récolement des différents réseaux (assainissement, génie civil, téléphonie, éclairage public) délivrés par les concessionnaires ou les entreprises ayant réalisé les travaux. Les plans de récolement pour les réseaux d'eau potable, gaz, électricité seront délivrés par les concessionnaires. Ces documents devront être établis par un géomètre et suivant le référent tel que décrit en annexe ;
- Avant toute réalisation, le Lotisseur s'engage à solliciter l'avis du concessionnaire et de la Commune concernant la position des réseaux ; dans l'hypothèse d'un différent, la position des réseaux demeurera celle prévue au permis de construire obtenu.
- Le Lotisseur fournira en fin de chantier les fiches de récolement par branchement et par réseaux, quelle que soit la nature du branchement (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi qu'un plan général géoréférencé (LAMBERT 93) par réseau en trois exemplaires et numérisé au format AUTOCAD.

Ces plans seront récolés et seront conformes aux exigences DICT.fr permettant leur classement en catégorie A.

- Dans le cas où des parties de réseaux notamment les branchements se situeraient en partie privée, une servitude devra être établie par le Lotisseur au profit du propriétaire du réseau.

En cas de modification de la demande de Permis d'Aménager, le **Lotisseur** s'engage à fournir les plans et pièces modifiées, en nombre d'exemplaires suffisants, aux concessionnaires, à la **Commune** et à la **Collectivité**, pour avis sur le projet, ce avant le dépôt du Permis d'Aménager Modificatif. Cela pourra impliquer la conclusion d'un avenant à la présente convention, si le projet modifié devait introduire de nouveaux équipements susceptibles d'être transférés à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 4 : Responsabilités du Lotisseur

Le Lotisseur reste propriétaire des « **espaces à transférer** » jusqu'à leur rétrocession et leur incorporation dans le domaine communal.

En cas de détérioration des « **espaces à transférer** » après les opérations de réception prévues à l'article 7 ci-dessous et avant le prononcé du transfert, leur remise en état devra être réalisée aux frais du **Lotisseur**, avant leur incorporation dans le domaine communal. Si nécessaire, une nouvelle visite contradictoire entre le **Lotisseur** et la **Collectivité**, telle que définie à l'article 7.1 ci-dessous, sera diligentée.

Le délai prévu à l'article 7.2 (C) sera alors augmenté du délai nécessaire pour cette reprise de travaux.

Article 5 : Autorisations du projet à obtenir préalablement

Le **Lotisseur** s'engage par la présente à obtenir auprès des administrations et des concessionnaires toutes les autorisations indispensables à la commercialisation et à la desserte des parcelles et des constructions issues de la division.

Le cas échéant, si une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'avère nécessaire (articles L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants du Code de l'Environnement), Le **Lotisseur** s'engage à fournir une copie du dossier de déclaration à la **Commune** et une copie à la **Collectivité** pour information.

Article 6 : Conditions de branchement et raccordement aux réseaux

Les frais, coûts et taxes de branchement ou de raccordement aux réseaux publics, notamment de télécommunication, assainissement, éclairage public, eau, gaz et électricité, seront à la charge du **Lotisseur**, qui s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** et à la **Collectivité** à ce sujet.

Les compteurs seront à la charge du **Lotisseur** ou des futurs acquéreurs qui devront prendre contact avec les concessionnaires de chaque réseau.

Article 7 : Opérations suivant l'achèvement des travaux

Les « **espaces à transférer** » seront repris par La Collectivité conformément au plan de division (Document D1) figurant à la demande de Permis d'Aménager et après construction des bâtiments figurant au Permis d'Aménager, suite aux opérations de vérification contradictoire prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

7.1 - Dossier d'achèvement et visite contradictoire

Pour chaque phase de travaux définie au plan de division (Document D1), au terme de l'achèvement des constructions et au plus tard dans les trois mois suivant réception des DAACT en mairie de Lachelle (service urbanisme), le **Lotisseur** déposera auprès de la **Collectivité** un dossier d'achèvement de travaux comprenant toutes les pièces justificatives de fin de travaux, décrit à la présente convention. Dans un délai de 1 mois après réception de ce dossier, la **Collectivité** déclenchera la visite contradictoire afin d'établir le procès-verbal de parfait achèvement et de rétrocession.

Cette invitation sera adressée au moins quinze jours à l'avance et indiquera le lieu et l'heure du rendez-vous.

Le dossier de récolement sera composé des éléments suivants :

- les notes de calcul, les plans d'exécution, les plans de récolement, le résultat de tous les essais techniques réalisés, et d'une manière générale tous les documents justificatifs relatifs au constat de la bonne exécution des travaux réalisés ;
- un rapport émanant d'un bureau d'études agréé et indépendant de la maîtrise d'œuvre et des entreprises attestant que les travaux de viabilisation et de réalisation des « **espaces**

à transférer » ont été effectués conformément aux règles de l'art, aux normes techniques en vigueur et aux documents relatifs à la présente convention ;

- la ou les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs, relatives aux éléments d'équipements mis en œuvre ;
- toutes autres pièces décrites en annexe de la présente convention ;
- l'acte de servitude au cas où une partie des réseaux publics se situeraient sous emprise privée ou conservée par le Lotisseur.

7.2 - Conclusions de la visite contradictoire

La visite contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus donnera lieu à un procès-verbal, aux termes duquel les représentants de la **Collectivité** pourront formuler les réserves et prescriptions en cas de non conformité avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, en précisant si elles font ou non obstacle au transfert de la propriété des « **espaces à transférer** » dans le patrimoine de la Ville de Lachelle, et à leur incorporation dans le domaine public.

- A) si les réserves et prescriptions font obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal contradictoire mentionnera cette impossibilité et, en conséquence, le transfert de propriété par le **Lotisseur** au profit de la Ville de Lachelle sera différé jusqu'à la levée des réserves ou à la réalisation des prescriptions ; le délai pour la levée de ces réserves sera précisé dans le procès-verbal et, à l'issue de celui-ci, une nouvelle visite contradictoire aura lieu, en vue de valider l'état des espaces à transférer et de fixer la date à partir de laquelle sera compté le délai de 04 mois prévu au (C) ci-dessous en vue du transfert de propriété ;
- B) si les réserves et prescriptions ne font pas obstacle au transfert de propriété des « **espaces à transférer** » et à leur incorporation dans le domaine communal, le procès-verbal en fera mention et, le cas échéant, indiquera la nature des malfaçons éventuellement constatées, et les délais dans lesquels le **Lotisseur** sera tenu de terminer les travaux de reprise.
- C) dès lors que les prescriptions demandées par les concessionnaires et/ou La Collectivité ont été validées et contrôlées par le bureau d'étude, le procès-verbal contradictoire sera établi et la Ville de Lachelle prendra toute diligence pour la réalisation de ce transfert des « **espaces à transférer** » (signature de l'acte authentique) dans le délai de 4 mois maximum suivant la visite finale.

Article 8 : Dossier de transfert

Le **Lotisseur** remettra copie à la **Commune** et à la **Collectivité** des procès-verbaux de réception, certificats d'achèvement et de conformité des « **espaces à transférer** », afin qu'il puisse être procédé à leur transfert dans leur domaine public.

Les procès-verbaux et certificats seront accompagnés :

- d'un dossier de récolement éventuellement modifié ou complété à la suite des opérations contractuelles prévues à l'article 6.2(B) ;

- des attestations et certificats d'assurances « Responsabilité Lotisseur » de l'ensemble des intervenants (maître d'œuvre, géomètre, bureau d'études, etc.), garantissant notamment les responsabilités prévues aux articles L.241-1et L.241-2 du Code des Assurances, pour ce qui concerne les « **espaces à transférer** ».

Article 9 : Transfert de propriété des espaces à transférer

Après la levée de la totalité des réserves, permettant que le projet corresponde à ce qui est convenu ici préalablement, le Maire de Lachelle et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont autorisés par leurs assemblées délibérantes, à signer l'acte authentique de transfert des « **espaces à transférer** » au domaine public, comme prévu à l'article 9 ci-dessous, et toutes les pièces y afférent.

Article 10 : Acte authentique de transfert et frais

Le transfert de propriété des « **espaces à transférer** » de l'opération sera effectué par acte authentique établi par le notaire de l'opération et régulièrement publié aux hypothèques, dans le délai prévu à l'article 7.2 (C) sauf cas prévu à l'article 3.

L'ensemble des frais liés à chaque transfert de propriété (géomètre, notaire, publicité, ...) sera à la charge du **Lotisseur**, lequel s'interdit expressément, par la présente convention, de réclamer toute indemnité ou participation financière à la **Commune** ou à la **Collectivité** à ce sujet.

Article 11 : Responsabilité de la Collectivité

A compter de chaque transfert de propriété, La **Commune** et la **Collectivité** seront subrogées dans les droits du **Lotisseur** vis-à-vis des garanties prévues par la Loi (biennales, décennales) à l'encontre des intervenants aux travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement.

Article 12 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour être annexée à l'arrêté de Permis d'Aménager.

Article 13 : Résolution de plein droit

La présente convention sera résolue de plein droit :

- après mise en demeure de la part de la **Collectivité** demeurée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification au **Lotisseur** :
 - o Si le démarrage des travaux n'intervenait pas dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du permis d'aménager (sauf prorogation) ;
 - o Dans le cas prévu à l'article 7.2 (A) ;

- En cas de non respect par le **Lotisseur** de l'une des obligations à sa charge, prévue par la présente convention.
- A la demande expresse du **Lotisseur** en cas de non-réalisation du projet.
- Si les manquements du **Lotisseur** causent un grief ou un dommage à la **Commune** ou à la **Collectivité**.

Article 14 : Transmission de la convention

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de transfert du Permis d'Aménager pourvu que la personne devant se substituer à la société B.D.L. PROMOTION déclare expressément prendre à sa charge toutes les obligations du **Lotisseur** envers la **Commune** et la **Collectivité** telles qu'elles résultent de la présente convention.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.

SIGNATURES

Lachelle, le

Le Lotisseur

Le Maire

Le Président

B.D.L. PROMOTION

Pascal SERET

Philippe MARINI

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction de la Voirie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation de la voirie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES : En général, les caractéristiques suivantes s'appliquent :

Nécessité de passage des véhicules de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaussée de 4.80 m largeur avec revêtement en enrobés noirs et pente unique en travers de 2%, bordurée au moyen de bordures caniveaux CS1 en son profil bas

- côté profil haut : bordure CS1 longeant un trottoir de 1.50m de largeur en enrobés noirs et bordure PI arasée en limite domaine public
- côté profil bas : des accotements en espaces verts et/ou des places de stationnement longitudinales de 2.50 m de largeur, 6.00 m de long dont 1 réservée aux personnes à mobilité réduite.

La chaussée aura la constitution suivante :

- Sous-couche anti-contaminante ou mise en place d'un géotextile routier selon état du terrain et si nécessaire.
- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 35 cm ou traitement de sol.
- couche de cure
- Couche de base constituée d'une grave bitume 0/14 sur une épaisseur de 8 cm.
- couche d'accrochage
- Couche de roulement en enrobés BB denses à chaud 0/10 sur une épaisseur de 6 cm.

Les passages piétonniers sur chaussée seront réalisés en peinture résine colorée thermo-collée sur les enrobés. La signalétique horizontale (dalles podotactiles aux passages piétons, peinture routière en résine) et verticale sera installée par l'aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies avec les services communaux.

Trottoirs

Trottoirs sans obstacle pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite.

Ils seront réalisés de la manière suivante :

- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 20 cm.
- Couche de cure

Convention de rétrocession Lachelle – PA de BDL Promotion
ANNEXE n°1 - Voirie

- film polyane.
- béton désactivé sur une épaisseur de 12 cm.

Abaissement des trottoirs aux passages piétons pour faciliter le passage des personnes à mobilité réduite (PMR).

Parkings

Parkings handicapés selon normes en vigueur. Sur la partie du parking jointive avec la chaussée, il est recommandé de prévoir de poser des bordures caniveaux de type CC1.

- Sous-couche anti-contaminante ou mise en place d'un géotextile routier.
- Fondation en GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 30 cm.
- Couche de cure
- Couche de base constituée d'une grave bitume 0/14 sur une épaisseur de 8 cm.
- Couche d'accrochage
- Couche de roulement en enrobés noirs BB denses à chaud 0/10 sur une épaisseur de 6 cm,

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'assainissement eaux usées

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation d'un réseau d'assainissement doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière ainsi que s'engager au respect des procédures étudiées par charte qualité des chantiers de canalisations Oise Aisne.

Les grandes étapes de cette procédure sont les suivantes :

EN PHASE CONCEPTION :

1- Etudes préalables :

- Levée topographique, étude à la parcelle pour les raccordements, vues en plan et profil des canalisations ;
- Etude géotechnique et adaptation des profils des canalisations

2- Avant projet :

- Analyse des contraintes en vu des études préalables ;
- Choix des matériaux (canalisations, regards, matériaux de remblai etc....)

3- Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Etablissement du CCTP, devis estimatif et contrôle extérieur ;

4- Contrôle extérieur comprenant :

- Contrôle d'étanchéité par air ou par eaux (réseaux + branchement) ;
- Contrôle télévisuel ;
- Contrôle de compactage.

5- Vérification de la compétence des entreprises et de leur engagement au respect de la charte.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire valider au service assainissement l'ensemble de cette procédure et de prendre en compte son avis.

Les contrôles extérieurs devront être réalisés par une société indépendante des entreprises et certifiés COFRAC, respectant la norme NF1610.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RESPECTER EN MATIERE DE CONSTRUCTION DES RÉSEAUX EAUX USÉES :

Les réseaux eaux usées ayant vocation à être intégrés au réseau public d'assainissement doivent impérativement respecter les caractéristiques suivantes.

Canalisation principale de collecte :

- Implantation des canalisations sous voirie publique ;
- Ø200 ou plus (suivant le volume d'effluents à recevoir) pour les canalisations d'évacuation ;

- Matériaux : fonte ou grès ou béton (**le PVC est interdit**) ;
- Regards : mêmes matériaux que le réseau et/ou béton préfabriqué, tampon fonte de voirie pour chaussée, modèle validé par l'ARC, Tampons logotés ARC ;
- Mise en œuvre conforme au fascicule 70, à la norme EN 1610 et aux prescriptions de la charte qualité des chantiers de canalisations (Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Contrôle obligatoire du compactage des tranchées, étanchéité à l'air et/ou à l'eau des réseaux et branchements, contrôle caméra avec remise des procès-verbaux à l'ARC ;
- Branchement : réalisé dans les mêmes matériaux que la canalisation principale. Boîte de branchement béton et fonte de fermeture 40 x 40, tabouret PVC ou fonte accepté ;
- Dans le cas d'une création de boîte de branchement avec obturateur, la boîte de branchement est à créer pour chaque parcelle individuelle et sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé côté domaine public ;
- La pose du réseau et les matériaux de remblaiement devront être conforme à la coupe type jointe ;

Pose de réseau d'évacuation des eaux usées dans des sols avec présence de nappe phréatique :

La zone d'enrobage de la canalisation sera réalisée au moyen d'un gravillon d'/D avec $d \geq 2$ mm et $D \geq 10$ mm, le tout enveloppé par un géotextile.

La mise en place du gravillon sera obtenue simplement par serrage mécanique des grains à l'aide par exemple de 2 passes de plaque vibrante légère ;

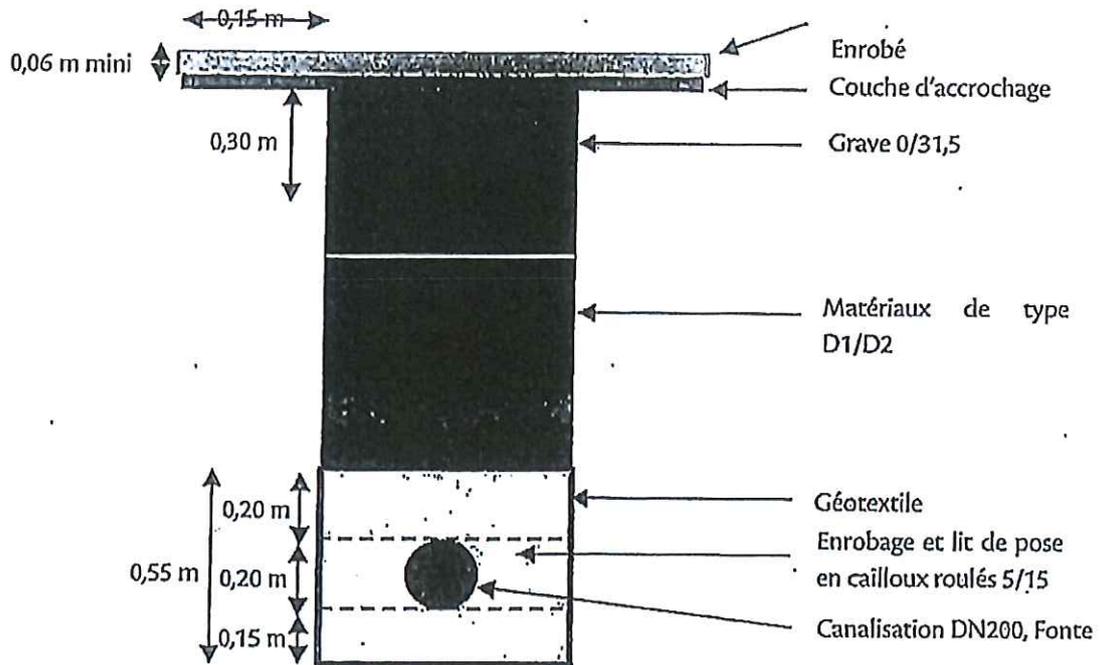
- Plan de recolement des réseaux géoréférencé (classe A) ;
- Toute plantation d'arbres tige devra se faire à plus de 2 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Une protection spécifique sera mise en place pour éviter aux racines de coloniser le réseau ou le branchement ;
- Le raccordement au réseau public sera autorisé à réception des tests finaux (Inspection caméra, test de compactage et test d'étanchéité) ;
- Boîtes de branchement implantées impérativement en limite domaine public domaine privé côté domaine public ;
- Dans le cas éventuel de la pose d'un poste de relevage ou de refoulement avant la mise en place, le lotisseur devra obtenir la validation par le délégataire en charge de l'entretien du réseau.
- Pose d'un dispositif anti retour dans le cas de branchement implanté sous le niveau de la chaussée tel que défini à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Les réseaux y compris les branchements doivent être contrôlés après achèvement par un organisme extérieur suivant les préconisations charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (test d'étanchéité, passage caméra, contrôle de compactage des tranchées).

Le projet devra être soumis à l'agrément du service assainissement.

Dans le cadre du raccordement d'un lotissement, les travaux ne pourront être réalisés qu'après réception des contrôles finaux par le service assainissement de l'ARC.

Figure 9. Coupe type de remblaiement de tranchée gravitaire sur voirie communale



ANNEXE N°3 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Evacuation et infiltration des eaux pluviales

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eaux pluviales doivent respecter les règles de l'Art, les DTU, les normes de références en la matière et les prescriptions de la Loi sur l'Eau.

L'infiltration sur site est préférable.

Les aménagements doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, que le propriétaire devra justifier, celui-ci pourra se raccorder sur le réseau d'eaux pluviales. Tout projet proposant le raccordement des eaux pluviales au réseau public devra faire l'objet d'une analyse et d'une validation préalable du service assainissement de l'ARC. Dans ce cas, le débit de fuite des opérations devra respecter les prescriptions ci-dessous se rapportant au zonage pluvial situé en annexe du PLUih de l'ARC :

- Zone Oise-moyenne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 30 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Oise-vallée et Aisne-aval :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 2L/s/ha.

- Zone Aronde et Automne :

Dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un rejet à débit limité à 1L/s/ha.

ANNEXE N°4 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'adduction d'eau potable

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'eau potables doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

En général, les caractéristiques sont les suivantes :

Les canalisations sont en fonte, diamètre 150.

On recherche un maillage avec les réseaux existants.

Les vannes de coupure sont installées selon les indications du concessionnaire du réseau et du service eau potable de l'ARC.

Les compteurs des maisons individuelles sont installés en citerneau sous les trottoirs.

Les compteurs des immeubles collectifs sont installés dans un regard, en terrain privé, immédiatement après la clôture au plus près de celle-ci.

Les compteurs d'eau sont à la charge de l'aménageur ou des futurs acquéreurs. Les compteurs d'eau seront posés par le concessionnaire du réseau.

Les regards et citerneaux sont fournis et placés par l'aménageur.

Le concessionnaire du réseau eau potable peut intervenir, au niveau des compteurs individuels, sur les arrivées d'eau potable desservant les logements. Cette canalisation, excepté le compteur divisionnaire, reste la propriété de l'aménageur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE

1 – Généralités :

L'ensemble des recommandations concernant les démarches administratives à satisfaire avant tout travaux, la méthodologie à appliquer pour la bonne exécution, le respect des normes de sécurité, de bruit..., la définition de la qualité des matériaux employés ainsi que toutes les opérations liées au bon déroulement d'un chantier qui se veut de qualité, tant par la méthode d'exécution que par la nature des prestations, sont décrites dans le fascicule 71 du CCTG (cahier des clauses techniques générales).

Le présent cahier des prescriptions définit la méthodologie pour la réalisation des travaux correspondants à toutes interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable situées sous domaine public et domaine privé.

Ces prescriptions seront imposées dans tous les cahiers des charges pour les réalisations en domaine privé (lotissements, ZAC, permis groupés, etc.) ; article L 111.6 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que chaque intervention de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une DICT réglementaire.

2 – Raccordement des réseaux :

La SAUR exploite l'ensemble des installations eau potable pour le compte de la commune de Lachelle.

Nous vous invitons à prendre contact dès le début de votre opération avec les services de la SAUR (03.60.56.40.01).

3 – Terrassement et pose de canalisation :

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés, et que l'implantation, piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par l'ARC, les travaux d'exécution devront se dérouler conformément au CCTG (cf. fascicule 71 du CCTG) de la manière suivante :

3.1 – Exécution des fouilles :

La profondeur des tranchées du niveau du sol au niveau de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera, conformément à l'article 47 du fascicule 71, de 1,00 m minimum.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement et corrigé à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) damée de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur. Des niches seront aménagées pour la confection des joints si la nature de ceux-ci l'exige.

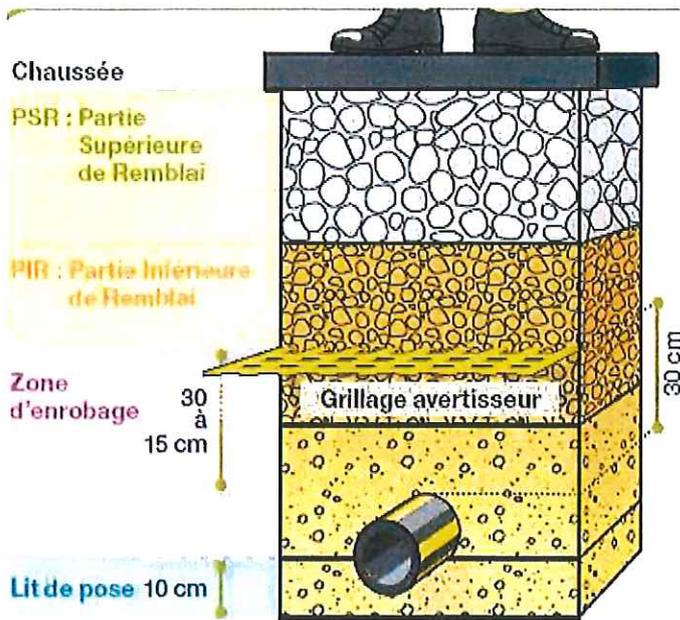
Si le fond de fouille était noyé, les canalisations ne pourront être posées avant l'épuisement total de l'eau.

3.2 – Pose des tuyaux :

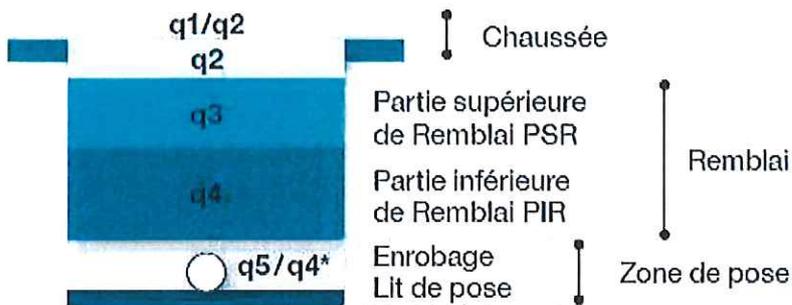
Les tuyaux doivent être posés en file bien alignés et bien nivelés. La pente doit être constante entre les points de changements de pente prévus. Une légère pente est indispensable en terrain horizontal (0,3 % de pente en pente montant, 0,6% en pente descendante).

Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux. Ils seront calés uniquement à l'aide de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4).

Le remblaiement se fera au moyen de sable (granulométrie 0/6.3 pour objectif de compactage q5/q4) et damé par petites couches jusqu'à une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Au-delà, le remblaiement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ou de la permission de voirie, que ce soit pour le type de matériaux à employer ou les indices de compactage à obtenir.

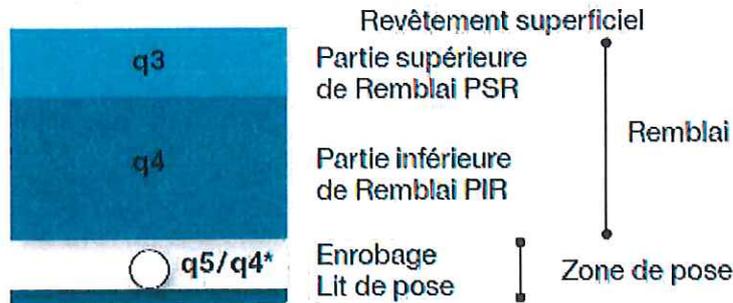


- Reprise de tranchée sous chaussée :



Convention de rétrocession Lachelle – PA de BDL Promotion
 ANNEXE n°4 – Eau Potable

- Reprise de tranchée sous trottoir :

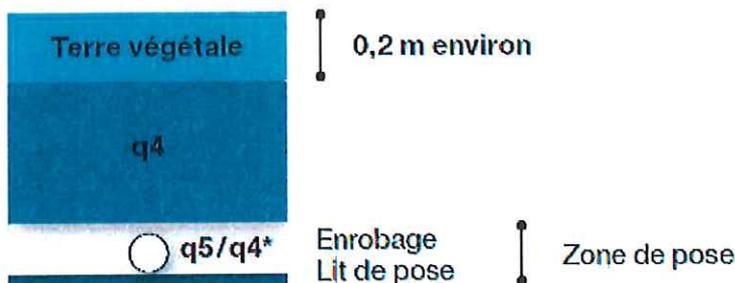


- Reprise de tranchée sous accotement :



ec= épaisseur de la couche de chaussée associée
 ec=e si $ec > 0.3m$, sinon $ec = 0.3m$ minimum

- Reprise de tranchée sous espace vert :



*q5 si le remblai > 1.3m ou si le sous-sol est encombré.
 Sinon q4.

Les changements de direction ne peuvent être réalisés qu'au moyen de coudes ou de pièces spéciales à l'exclusion de tout autre procédé.

Les pièces de raccord doivent être butées par des massifs en béton capables de résister aux efforts qui s'exercent sur les coudes et toutes les pièces ou appareils qui subissent des efforts tendant à les déboîter. Pour chaque butée réalisée, un contrôle de l'exploitant ou du maître d'ouvrage devra avoir été effectué avant remblaiement. Une dérogation spéciale aux butées béton pourra être mise en œuvre par l'emploi de joint verrouillé mais sur présentation de la note de calcul justifiant la pose de ces types de joints.

4 - Canalisations :

L'ensemble des matériaux employés devront être conformes aux normes en vigueur pour l'eau potable, notamment normes ACS et NF.

Les spécifications des matériaux à utiliser pour les canalisations d'eau potable sous pression sont les suivantes :

- **Tuyaux en fonte ductile 2GS** ou similaire, à joints automatiques flexible avec revêtement intérieur centrifugé à base de ciment ou résine polyuréthane. Les raccords à utiliser avec ces tuyaux sont du type EXPRESS 2GS ou autre type agréé. Ces tuyaux devront être conformes aux normes établies par le CCTG, fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA 32-201 et EN 545.
- **Tuyaux en PEHD jusqu'au diamètre 63 mm**. Ces tuyaux seront essentiellement utilisés pour les branchements ou des petites antennes et devront répondre à la qualité NF T 54. Ils devront obligatoirement présenter des bandes bleues dans l'alignement du tuyau. **Tous les raccords seront électro-soudés.**

Pour toutes les canalisations, un grillage avertisseur (détectable sur le PEHD) sera déroulé dans le sens longitudinal à une hauteur de 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

D'une manière générale, ces canalisations devront être éprouvées voir annexe.

5 – Appareils de robinetteries et accessoires :

L'ensemble des pièces sera en fonte de type GS ou équivalent et devra obligatoirement répondre aux normes du CCTG fascicule 71.

- Les robinets vannes seront à opercule caoutchouc série 16 bars.

Il est rappelé que le sens de fermeture des vannes de réseau sera antihoraire (FSAH).

- Les ventouses seront d'une dimension adaptée au diamètre de la canalisation et ne seront posées qu'après avis auprès de la ville de Compiègne et de Suez Lyonnaise Des Eaux. Elles doivent être posées dans un regard de dimension minimum 1000 mm sur un té avec une vanne.

6 – Appareils de régulation :

Ces appareils seront dimensionnés en fonction des besoins de l'opération et des canalisations existantes. Elles devront avoir obtenu l'agrément de l'ARC. Le schéma de montage sera soumis à l'approbation de l'ARC.

7 – Regards ventouses et vidanges :

Diamètre intérieur minimal de 1 000 mm. Le diamètre sera adapté en fonction de la taille de la conduite d'eau.

Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Les fonds de regards des ventouses seront en matériaux drainants.

8 – Regards pour appareils de robinetterie ou de régulations :

Dimensions adaptées à l'exploitation. Il est demandé qu'une hauteur minimale de 30 cm soit respectée entre le niveau du fond de regard et l'appareillage installé. Le regard doit être étanche et disposer d'un fond béton.

9 – Tampon de regard pour AEP :

La qualité des tampons de fermeture est conditionnée par la définition des lieux d'utilisation (série 125 KN ou 400 KN voir 600 KN le cas échéant). Les tampons seront préférentiellement du type Pont à

mousson, Soval ou Fonderie Dechaumont articulable, et identifié AEP, non verrouillé. Le choix sera soumis à l'agrément de l'ARC.

10 – Branchement particuliers :

Le branchement est constitué :

- D'un collier de prise en charge en fonte ductile revêtue de peinture époxy ;
- D'un robinet de prise en charge en bronze ou laiton à boisseau sphérique équipé d'un raccord intégré pour canalisations en PEHD ;
- D'un tabernacle ;
- D'un tube allonge fonte ou PVC télescopique ;
- D'une bouche à clé réglable en fonte.

On rappellera que chaque particulier ou immeuble doit se munir, à ses frais, d'un réducteur de pression. Il est à installer sur son installation privée afin de se prémunir d'éventuelles variations de pressions du réseau d'eau potable qui pourraient l'endommager.

L'utilisation de raccords mécaniques (type « push-fit » ou « easyflow ») est formellement interdite s'ils ne sont pas accessibles dans un regard.

Toute la fontainerie utilisée doit être en Bronze ou en laiton.

11 – Regards compteurs :

Cas général :

Les regards devront être implantés en domaine privé restés accessibles en permanence quel que soit le type d'aménagement.

La liste des regards incongélables agréés sur la ville de Compiègne sont définis ci-dessous :

- Saint Germain et Straub Type 400 ou à défaut
 - Hydromeca,
 - Huot,
 - Paragel

Le diamètre extérieur des branchements PEHD sera de 25 mm au minimum. L'ensemble des raccords seront électro-soudé. L'aménageur doit définir ces besoins afin de faire valider par l'ARC et SAUR le diamètre de son branchement et du compteur associé.

Un grillage avertisseur détectable sera déroulé à 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Toute canalisation d'eau doit avoir une couverture minimale de 1 m sur la génératrice supérieure.

12 – Contrôles et essais :

Avant toute mise en service des essais de pression devront avoir été réalisés pour la canalisation principale.

Ces essais devront être réalisés avec la présence d'un agent de l'ARC. Le représentant de l'ARC (pole développement durable) sera informé des dates et heures 48 heures à l'avance afin de venir prendre l'essai de réception.

Lors des opérations de rinçage et de désinfection des conduites, l'entreprise doit être en mesure d'estimer le volume d'eau consommée sur le chantier et de le transmettre à l'ARC en fin d'opération.

Epreuve hydraulique d'une canalisation d'eau potable :

L'épreuve hydraulique est obligatoire (article 63 du fascicule 71 CCTG) pour la réception des canalisations neuves, lors des travaux sur le réseau d'eau potable.

Nous vous rappelons que le raccordement au réseau et la pose des compteurs s'effectueront après réception des pièces nécessaires à l'établissement du certificat de conformité de la CCTG : les plans de recollement et les résultats de l'analyse bactériologique.

13 – Nettoyage, désinfection et prélèvement

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection est à la charge de l'aménageur et de fait de l'entreprise qui pose le nouveau réseau ou branchement.

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont désinfectées, rincées intérieurement au moyen de chasse d'eau ou autres procédés adéquats.

Le rinçage des conduites d'eau devra être effectué sur une prise d'eau du réseau d'eau potable en service avec l'installation d'un compteur. Ce compteur permettra uniquement de comptabiliser l'eau utilisée sur le chantier afin de déduire ce volume d'eau des calculs de rendements.

Lorsque la conduite a été rincée, des prélèvements de contrôle sont effectués par l'aménageur pour vérifier la potabilité du réseau posé. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé COFRAC et les résultats présentés à l'ARC avant raccordement définitif au réseau d'eau potable.

Si les résultats sont défavorables, les opérations de rinçage et désinfection sont renouvelées jusqu'à obtention d'une analyse conforme.

14 – Récolements :

Pour toute opération, un plan de récolement (x y z) de référence RGF93 établi par un géomètre expert avec un plan qui devra être remis à l'ARC en 2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique.

Les données remises seront sous format DWG et SHP.

ANNEXE N°5 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif de défense incendie

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de défense incendie doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

L'aménageur est tenu de réaliser un réseau assurant la défense incendie de l'ensemble du projet de construction.

Le bâtiment le plus défavorisé devra se trouver à moins de 150 mètres d'un hydrant.

Le débit d'eau nominal des hydrants devra être de 60 m³ / heure (17 litres / s) à une pression d'un bar (0,1 MPa).

La défense contre l'incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable en régime normal.

ANNEXE N°6 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du dispositif d'alimentation électrique

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du dispositif de l'alimentation électrique doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Se reporter aux prescriptions du concessionnaire, ..., concernant les transformateurs.

Le réseau électrique sera enfoui dans les voiries.

ANNEXE N°7 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'éclairage

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'éclairage doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Installation d'armoires d'éclairage par le Constructeur.

Eclairage de basse consommation (similaire à celui en place à proximité).

Pour les candélabres, modèles souhaités identiques à ceux en place à proximité dans la commune, répartis suivant hauteur du mât de manière à diffuser un éclairage continu. La Commune précisera le modèle, le RAL et tout autre élément nécessaire.

Installation en éclairage permanent et semi permanent.

Passage d'un double fourreau dans les candélabres pour pose éventuelle ultérieure de caméras de surveillance.

Installation et raccordement par le Constructeur des armoires de commande de l'éclairage.

ANNEXE N°8 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau d'alimentation en gaz

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau d'alimentation en gaz doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

L'avis du concessionnaire est à requérir.

Les coffrets gaz seront intégrés aux murs de clôture ou à un muret technique, en limite de propriété.

ANNEXE N°9 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Construction du réseau de télécommunications

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation du réseau de télécommunications doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Constructeur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Les réseaux de téléphonie sont enfouis sous les voiries.

Les chambres PTT seront aux normes NF, avec dessus en fonte permettant la circulation des véhicules.

ANNEXE N°10 A LA CONVENTION DE RETROCESSION

Réalisation des espaces verts, espaces communs

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de la réalisation des espaces verts et communs doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

Ils comprennent les pelouses, les arbres, les buissons, les arbrisseaux, les haies, les parterres de fleurs.

Les essences des arbres seront de façon préférentielle avec un enracinement en pivot, et il sera tenu compte du développement de leur tête pour le choix d'implantation afin de ne pas avoir ultérieurement des contraintes de débordement sur les voies publiques.

Les espaces verts seront éventuellement séparés des espaces de voirie et trottoirs par des bordures de type P1. Si une autre bordure est proposée par le Lotisseur, elle devra faire l'objet d'un accord de la Commune.

Les arbres seront plantés et tuteurés sur les parkings ou les trottoirs en enrobé dans un espace rectangulaire ou circulaire délimité éventuellement par des bordures de type P1, espaces pouvant recevoir des grilles de protection.

ANNEXE N°11 A LA CONVENTION DE RETROCESSION Installation de la signalétique et du mobilier urbain

Les acteurs (Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Entreprises) chargés de l'installation de la signalétique et du mobilier doivent respecter les règles de l'ART, les DTU et les normes de références en la matière. Le Lotisseur se réserve le droit de substituer tous matériaux en respectant les règles de l'Art.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES :

La signalétique horizontale et verticale sera installée par l'Aménageur en fonction des contraintes de sécurité et de circulation définies par les services communaux.

Signalétique horizontale : en peinture routière en résine, elle sera conforme aux normes en vigueur en matière de police routière, anti-dérapante ; les passages piétons seront équipés à leur abord de bandes podotactiles.

Signalétique verticale : les panneaux indicateurs, les panneaux de rue et les panneaux de police routière devraient être en matériaux imputrescibles (acier galvanisé, bois traité à cœur), d'une tenue garantie 10 ans, traités anti-graffitis et comporter des messages lisibles à 50 mètres au moins, conformes aux normes en vigueur pour les panneaux de police.

Les poteaux de support devraient être en matériaux imputrescibles de coloris assorti, scellés au sol dans des plots béton encastrés dans la voirie.

Les fixations devraient être également traitées pour assurer la longévité du matériel.

Mobilier urbain : modèles à soumettre pour avis à la Commune ; conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité, de sécurité publique, et réalisés dans des matériaux imputrescibles recouverts ou non, le matériau couvrant devant avoir une tenue de bonne longévité et un coloris neutre ou discret, traité anti-graffiti.

AMÉNAGEMENT

06 – MARGNY-lès-COMPIEGNE – Pôle de développement des Hauts de MARGNY – Convention de servitudes avec la société ENEDIS

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS sur la zone d'activités du Pôle de Développement des Hauts de Margny à Margny-lès-Compiègne, l'ARC doit consentir des servitudes sur les parcelles suivantes : ZH 121 (ex ZH 8), ZH 124 (ex ZH 53), ZH 57 (ex ZH 35), ZH 28, ZH 48 et ZH 128 (ex ZH 11).

En effet, des installations techniques et un passage de câbles sont présents sur ces parcelles en vue d'alimenter des entreprises du parc d'activités.

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ces réseaux.

Le Bureau Communautaire

Entendu le rapport présenté par M. Marc RESSONS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré

ACCEPTE la mise à disposition de ces emprises au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

HABITAT

07 - Rénovation énergétique de l'habitat en copropriétés – Charte d'engagement avec le Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) – dispositif RECIF

Le programme « Rénovation des Immeubles de Copropriété en France » (RECIF) propose une action de stimulation massive de la demande de rénovation en copropriété à un niveau interrégional. Les territoires concernés sont les régions Île-de-France, **Hauts-de-France**, Grand Est, Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole. RECIF vise à organiser un repérage des copropriétés nécessitant une rénovation, à mobiliser les collectivités territoriales sur les territoires concernés et à sensibiliser et former les syndics et les copropriétaires moteurs sur le sujet. Le programme est structuré en plusieurs actions comme suit :

- L'analyse de l'état des copropriétés par territoire par la réalisation de monographies
- La mobilisation des collectivités territoriales autour du sujet de la rénovation énergétique
- La sensibilisation des copropriétaires et des gestionnaires de syndics, via l'envoi de courriers personnalisés et l'organisation d'évènements
- La conception et la réalisation d'une formation en ligne gratuite, le module « Réno Copro »

Pour la Région Hauts de France, le service mobilisé est le Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) qui officie sur le territoire de l'ARC depuis 2015 et développe, pour les copropriétés le dispositif « Hauts de France Pass Copropriété ». Il est proposé de signer une charte d'engagement mutuel avec le SPEE pour le développement d'actions en faveur des copropriétés sur le territoire de l'ARC, dans le prolongement des études préopérationnelles OPAH et OPAH-RU.

De son côté, le Hauts de France Pass Copropriété s'engage à réaliser les actions prévues dans le programme ci-dessus.

La Collectivité s'engage pour sa part, par la mobilisation de la plateforme Habitat Rénové et de ses partenaires, à mettre en œuvre des actions pour :

- Promouvoir la rénovation énergétique des copropriétés
- Demander à l'ANAH l'accès au registre national d'immatriculation des copropriétés
- Organiser des évènements copropriétés en collaboration avec Hauts de France Pass Copropriété : formations, soirées, visites, évènements liés au MOOC
- Participer à l'action de sensibilisation des copropriétaires et des gestionnaires de syndics, via la signature du courrier leur étant adressé
- Toute autre action de promotion de la rénovation énergétique

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de l'Urbanisme du 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte d'engagement avec le Service Public de l'Efficacité Énergétique dans le cadre du programme RECIF,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la charte d'engagement avec le SPEE, et à mettre en œuvre les actions prévues par la charte d'engagement sur son territoire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

TOURISME

08 - Développement du tourisme fluvial – Convention avec OISE TOURISME pour représenter la destination aux rencontres nationales du tourisme fluvial à Auxerre les 5 et 6 février 2020

L'Agence départementale Oise Tourisme, l'Agglomération de la Région de Compiègne, l'Office de Tourisme de l'Agglomération Creil Sud Oise et l'Office de Tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise partagent l'objectif commun de développer le tourisme fluvial sur la rivière Oise.

En 2018, L'Office de Tourisme de l'ARC a participé aux Rencontres Nationales du Tourisme Fluvial à Bordeaux, organisées par VNF tous les deux ans, sous la bannière « Oise River Cruises ». A cette occasion, une trentaine d'entretiens qualifiés se sont tenus avec notamment des armateurs tels que CroisiEurope, Scylla, Viking Cruises, et tour opérateurs, gestionnaires d'équipements.

L'objectif de cette action collective est de poursuivre la mise en valeur de la destination fluviale sur un axe Compiègne⇔Auvers-sur-Oise⇔Paris et demain sur l'axe Amsterdam⇔Paris et approcher de nouveau les acteurs de la filière et les territoires fluviaux.

Les prochaines rencontres, qui se tiendront les 5 et 6 février prochains à Auxerre, sont organisées sous forme de 'workshop', combinant rendez-vous d'affaires, stand de présentation des offres et des conférences thématiques.

Une convention bipartite entre l'agence Oise Tourisme et l'ARC a été élaborée pour cette opération de promotion conjointe et la contribution financière demandée à l'ARC s'élève à 833,33 € HT, soit 1 000 € TTC.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme du 20 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 6 février 2020,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention bipartite entre l'Agence Oise Tourisme et l'ARC,

VALIDE le montant de la contribution financière de l'ARC, soit 1 000 € TTC,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise